

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 26 juin 2018 à 20 H 45

Convocation du 20 juin 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-six juin à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Françoise ESTEOULE, Sabine BREDOUX, Messieurs Jacques RADÉ, Franck PAILLOUX, Philippe BAPTIST adjoints, Mesdames Valérie ABRIOUX, Marie-José GOULD, Sandrine GILBERT, Carole JACQUES, Messieurs Julien BAEYAERT, Lucien COCHARD, Jean-Pierre SIVADIER, conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Monsieur Alain FRANGI à Madame Sabine BREDOUX, Monsieur Guy BRANET à Monsieur Daniel CHEVALIER

Absents : Mesdames Héloïse BONIFACE ACHILLE, Lucile ESNAULT, Nicolas DESCAMPS

Secrétaire de séance : Madame Sabine BREDOUX

Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour,

Deux points sont ajoutés:

PERSONNEL COMMUNAL : Modification du tableau des emplois

URBANISME : Désaffectation d'une parcelle cadastrée ZM 77 en vue de son déclassement futur dans le domaine privé communal

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2018 est adopté

II. PERSONNEL COMMUNAL : Modification du tableau des emplois (18/06/41)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que le nombre de places à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est actuellement limité à 16 enfants de maternelles et douze enfants d'élémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il faudrait ouvrir huit places de maternelles supplémentaires et douze places d'élémentaires supplémentaires pour répondre à la demande des familles et permettre ainsi que tous les enfants actuellement en « liste d'attente » puissent être inscrits les mercredis à l'ALSH pour la rentrée 2018,

CONSIDÉRANT que l'effectif légal d'encadrement au niveau de l'ALSH est d'un animateur pour 12 élémentaires et un animateur pour huit maternelles,

CONSIDÉRANT qu'il faut donc procéder au recrutement de personnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ

DECIDE de porter l'effectif maximum des enfants inscrits à l'ALSH à 36 élémentaires et 24 maternelles ;

DÉCIDE :

À compter du 1^{er} septembre 2018

- la création de deux postes d'Adjoint d'animation territorial en temps non complet à raison de 15 heures par semaine

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours

III.INTERCOMMUNALITÉ : Val d'Europe Agglomération: Convention de gestion de service pour les compétences conventionnelles (18/06/42)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-1 et suivants et L 5216-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve Saint Denis à la communauté de communes du Val Briard, et leur adhésion à la communauté d'Agglomération du Val d'Europe à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'avis favorable des bureaux communautaires des 5 avril et 7 juin 2018 ;

VU la délibération n°18/06/02 de Val d'Europe Agglomération portant extension de la convention de délégation de services (compétences conventionnelles), aux communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis

Domaines	Objet
Enseignement spécialisé	Initiation à l'anglais pour les CM1 et CM2 avant reprise par l'Education Nationale
	Soutien au Réseau d'Aide Spécialisée pour l'Enfance en Difficulté (RASED), par l'achat de matériel de fournitures
	Pratiques d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire (niveau élémentaire)
Animation en dehors du temps scolaire	Vacances jeunes (activités sur site ou hors site)
	Initiation à la pratique de disciplines sportives.
Charte du sport	Promotion et soutien des pratiques sportives qui présentent un rayonnement intercommunal
Action en faveur de l'emploi	Rapprochement et adéquation entre l'offre et la demande existantes sur la région
Centre Social Intercommunal	Projet animation collectives familles
Soutiens aux associations	Soutien aux associations œuvrant dans le domaine social, la justice, la santé et ayant une activité dans un équipement reconnu d'intérêt communautaire
Relais Parents Assistantes Maternelles Intercommunal*	Fédérer les assistants maternels, les professionnaliser et développe ce mode de garde dans l'esprit de la politique petite enfance basée sur des éléments structurants (multi-accueil) et le RAM intercommunal.

**Il est précisé que la délégation de service relative au RAM ne concerne que 5 communes du territoire de Val d'Europe Agglomération : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Villeneuve-le-Comte.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de délégation de service portant exercice de compétences conventionnelles avec les communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve saint Denis ;

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

CONSIDÉRANT que Val d'Europe Agglomération exerce des compétences conventionnelles via des conventions de délégation de services avec les 5 communes « historiques » ; que ces conventions ont été renouvelées jusqu'en 2020, à savoir jusqu'à la fin du mandat en cours ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir un même niveau de service pour chacune des communes, il est proposé d'étendre ces conventions aux communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;

CONSIDÉRANT que lors des bureaux communautaires du 5 avril 2018 et 7 juin 2018, les élus ont émis un avis favorable à la signature des conventions de délégation de services entre l'agglomération et les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ; que les actions concernées sont les suivantes :

IV.INTERCOMMUNALITÉ : Val d'Europe Agglomération : Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droits des sols, instructions des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (18/06/43)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 423.-15 ;

VU les statuts de la CA « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION » ;

VU la délibération de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION en date du 14 janvier 2016, portant approbation de la Convention Cadre CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION / Communes pour la mise à disposition du service instructeur communautaire Droits des Sols ;

VU la convention cadre définissant les modalités juridiques et administratives de la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols de la CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION, la liste des autorisations pouvant être instruites dans ce cadre, ainsi que les responsabilités mutuelles de la CA et de la commune ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION » a approuvé une convention cadre relative à la mise à disposition du service instructeur des actes relatifs au droit des sols qui peut être déclinée en conventions particulières par commune, en y intégrant leurs contraintes ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des communes du service instructeur intercommunal des actes relatifs au droit des sols au sein de la CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION permet notamment la mutualisation des compétences (expertise juridique, urbaine et paysagère) et la mutualisation des coûts (économie d'échelle en matière de fonctionnement),

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

DECIDE de confier à la CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION l'instruction des autorisations listées ci-dessous :

Permis de construire (PC)
Déclarations préalables (DP)
Permis d'Aménager (PA)
Permis de Démolir (PDD)
Certificats d'Urbanisme (CU)

APPROUVE la convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire Droit des Sols de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION à compter du 1^{er} septembre 2018, et pour la durée du mandat en cours ;
AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant

V.AFFAIRES GENERALES : Délégation au Maire (18/06/44)

VU la LOI 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite LOI NOTRe,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22, L2122-23
CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer au Maire certaines délégations afin de régler les affaires communales dans les meilleurs délais,
CONSIDÉRANT que le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal de toutes décisions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés(annexe 1) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour un montant maximum de 206 999 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 185 599 € HT pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant toutes les juridictions et dans toutes les procédures
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour un montant maximum de 20 000 €HT ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 18° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

VI.AFFAIRES GÉNÉRALES : Ile de France mobilités : Mise à disposition, entretien-maintenance et exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en longue durée (VAELD) (18/06/45)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

VU le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé la commune de Villeneuve le Comte de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

Il est exposé ce qui suit :

En 2018, Île-de-France Mobilités a informé la commune de Villeneuve le Comte de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France.

L'objectif de ce projet est de permettre aux citoyens de la commune de bénéficier d'une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

Ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la commune, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités a informé la commune que la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public était lancée en l'intégrant dans le périmètre envisagé.

En vertu de l'article L. 1241-1 du Code des transports, Île-de-France Mobilités doit obtenir l'accord de la commune afin de mettre en place ce service sur son territoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DONNE SON ACCORD pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la commune;

AUTORISE Monsieur Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

VII.AFFAIRES GÉNÉRALES : Mise en place du procès-verbal électronique (PVE) (18/06/46)

Lancé en 2009, le procès-verbal électronique (PVE) est destiné à remplacer progressivement la contravention papier. Ce processus conduit par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle des amendes des 4 premières classes qui devient plus rapide et sécurisée. Lors d'une infraction, l'agent la constate et la relève avec un outil dédié (PDA, tablette, PC ...), les données sont ensuite transmises depuis le service verbalisation au centre national de traitement. Le titulaire est alors identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Cette dématérialisation apporte en outre une gestion de temps appréciable sur les tâches administratives des agents de police municipale (ressaisie des souches, traitement des contestations, régie de recettes ...) et supprime également le coût d'impression des carnets de timbres-amende.

Pour la mise en œuvre de cette verbalisation électronique. La collectivité doit acquérir et assurer la maintenance des matériels et logiciel. Ceux-ci font l'objet d'une subvention de 50% de la dépense jusqu'à concurrence de 500 € par appareil grâce au fond d'amorçage temporaire créé en loi de finances pour 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention avec le Préfet de Seine et Marne agissant pour le compte de l'ANTAI relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Villeneuve le Comte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

SOLLICITE une subvention au titre du fonds d'amorçage temporaire

VIII.AFFAIRES GÉNÉRALES : Convention de passage avec la société FREE (18/06/47)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1311-5,

VU le Code des postes et communications électroniques notamment l'article L47,

CONSIDÉRANT que La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de la société FREE le NRA VNP77 VILLENEUVE LE COMTE et l'autorise à installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunications,

CONSIDÉRANT que cette convention est signée pour une durée initiale de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 10 ans sans pouvoir excéder 70 ans,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et signer la convention de passage avec la société FREE.

DIT que la société FREE versera à la commune une Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier (RODP R) d'un montant de 38,05 euros du kilomètre de support de câbles

IX.FINANCES/BUDGET COMMUNAL: Décision modificative n°3 (18/06/48)

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°18/03/20 en date du 27 mars 2018 approuvant le budget primitif de la commune 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre aux normes le parcours de santé du bois de la pointe et d'inscrire la dépense s'y rapportant à l'article 2128 « autres agencements et aménagements de terrains »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire au budget le montant correspondant au remplacement d'une vitrine murale à la salle des fêtes à l'article 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers »

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le budget du personnel en vue des futures embauches,

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
13	1323	Départements		+ 16,27
16	1641	Emprunts en euros		- 16,27
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 5 400,00	
21	2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	- 5 400,00	
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 210,00	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 210,00	
TOTAL			0,00	0,00

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
73	7362	Taxe de séjour		+ 10 000,00
012	6411	Personnel titulaire	+ 10 000,00	
TOTAL			+ 10 000,00	+ 10 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier comme suit les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus.

X.AFFAIRES SOCIALES : Avis sur le projet de micro-crèche (18/06/49)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre à disposition d'un opérateur privé, une partie de la parcelle cadastrée ZM77, composée à ce jour d'un parking affecté au cabinet médical ainsi que d'un espace vert d'agrément, afin qu'il y réalise sur le fondement d'un bail à construction, une mini crèche privée d'environ 10 berceaux.

CONSIDÉRANT l'appartenance du bien au domaine public de la commune, qu'il est impératif de procéder, antérieurement à la conclusion du bail à construction, au déclassement de la parcelle conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONSIDÉRANT que ce projet représente l'opportunité d'offrir un service supplémentaire aux administrés que la commune ne pourrait supporter financièrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ (8 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE, 5 ABSTENTIONS)

AUTORISE Monsieur le Maire à

- Mettre en œuvre la procédure de déclassement du terrain
- Mettre au point les conditions du bail avec le porteur du projet (durée, loyer, conditions de cession du bail)
- Mettre au point avec le porteur du projet le projet architectural et son insertion dans l'environnement

Le Maire sollicitera l'accord du Conseil Municipal pour la mise en œuvre définitive du projet après présentation de ces éléments.

XI. URBANISME : Désaffectation d'une parcelle cadastrée ZM 77 en vue de son déclassement futur dans le domaine privé communal (18/06/50)

La commune de Villeneuve-le-Comte est propriétaire, après l'avoir acquise de la société URBAPAC par acte notarié en date du 7 mai 1991, d'une parcelle de terrain cadastrée ZM77, située à l'intersection de la Place Edmond James de Rothschild et l'Allée Antoine Coysevox.

Cette parcelle accueille à ce jour un parking entièrement affecté au cabinet médical. Elle comporte par ailleurs un espace engazonné. Aujourd'hui, un projet consistant à mettre à disposition d'un opérateur privé, une parcelle cadastrée ZM77, composée à ce jour d'un parking affecté au cabinet médical ainsi que d'un espace vert d'agrément, afin qu'il y réalise sur le fondement d'un bail à construction, une mini crèche privée d'environ 10 berceaux.

Pour la réalisation de ce projet, la commune entend donc procéder au déclassement d'une partie de la parcelle ZM 77 comme matérialisé sur le plan de division transmis et annexé à la présente.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

L'article L.2141-1 précité de disposer : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Il convient donc de procéder avant toute chose à la désaffectation du bien pour que celui-ci puisse ultérieurement être déclassé et appartenir au domaine privé de la commune.

Une nouvelle fois, il sera précisé que ce déclassement s'inscrit dans la volonté future de procéder à la réalisation d'une mini crèche privée d'environ 10 berceaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de désaffectation de la parcelle en cause ainsi que ses modalités de mise en œuvre à savoir la pose de barrières et de panneaux matérialisant l'interdiction de procéder au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation terrestre.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation de la dite parcelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-9, L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZM77 sise Place Edmond James de Rothschild et l'Allée Antoine Coysevox est la propriété de la commune ;

CONSIDERANT que cette emprise appartient au domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de mini crèche, la désaffectation en vue du déclassement d'une partie de la parcelle ZM 77 d'une emprise totale de 307,56 m², est nécessaire.

CONSIDERANT que la désaffectation envisagée d'une partie de la parcelle poursuit un but d'intérêt général constitué par la construction d'une mini crèche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ (8 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE, 5 ABSTENTIONS)

DECIDE

- D'approuver le principe de désaffectation de la parcelle cadastrée ZM 77 pour une surface de 307,56 m² selon les modalités présentées au cours de la séance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à tous les actes utiles pour assurer l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures